

Article L3163-3 du Code du travail - Rythmes et conditions de travail des jeunes

Date de mise à jour : 27 Février 2023

Notre analyse

Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs.

Il peut néanmoins être accordé des dérogations entre minuit et 4 heures, sous réserve de cas d'extrême urgence, pour les jeunes travailleurs entre seize et dix-huit ans : une dérogation peut être accordée si aucun travailleur adulte n'est disponible, pour effectuer des travaux passagers destinés à prévenir des accidents imminents ou à réparer des accidents survenus.

Une période équivalente de repos compensateur doit alors leur être attribué dans un délai de trois semaines.

Article L3163-3 du Code du travail - Rythmes et conditions de travail des jeunes

En cas d'extrême urgence, si des travailleurs adultes ne sont pas disponibles, il peut être dérogé aux dispositions des articles L. 3163-1 et L. 3163-2, en ce qui concerne les jeunes travailleurs de seize à dix-huit ans, pour des travaux passagers destinés à prévenir des accidents imminents ou à réparer les conséquences des accidents survenus.

Une période équivalente de repos compensateur leur est accordée dans un délai de trois semaines.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail de nuit d'un jeune de moins de 18 ans

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit et posté : état des connaissances et prévention en milieu professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



À quel moment parle-t-on de travail de nuit ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Chantiers de BTP : aménagement possible des durées maximales du travail des jeunes travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit dans le BTP : comment améliorer les conditions de travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)